

BGer 6B_445/2007 vom 5. Oktober 2007

Bundesgericht, 2007-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_445_2007

FR: TF 6B_445/2007 du 5 octobre 2007

IT: TF 6B_445/2007 del 5 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable au regard des art. 78 à 81 LTF.

E. 2

En instance cantonale, le recourant n'a pas invoqué de violation de l' art. 20 CP . Dans le cadre de la voie de droit adéquate pour le faire, soit dans son recours en réforme, il s'est en effet uniquement plaint de la peine infligée et du refus du sursis. Statuant sur le grief, de nullité, pris du refus d'ordonner une expertise psychiatrique, la cour cantonale a toutefois largement raisonné sur la base de l' art. 20 CP . Au demeurant, l' art. 99 LTF interdit les faits nouveaux et les preuves nouvelles, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente, ainsi que les conclusions nouvelles; il n'exclut en revanche pas une argumentation juridique nouvelle, pour autant que celle-ci repose sur les constatations de fait de la décision attaquée (cf. arrêt 4A_28/2007, du 30 mai 2007, consid. 1.3; ATF 130 III 28 consid. 4.4 p. 34; 102 IV 74 consid. 1a p. 75). Le recourant est par conséquent recevable à invoquer une violation de l' art. 20 CP , dans la mesure où il fonde ce grief sur les faits retenus dans l'arrêt entrepris.

E. 3

L' art. 20 CP , qui prescrit au juge d'ordonner une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur, correspond à l'art. 13 al. 1 aCP (cf. Message concernant la modification des dispositions générales du code pénal et du code pénal militaire; FF 1999, 1787 ss, 1813). La jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve donc sa valeur.

E. 3.1

Selon cette jurisprudence, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3; 132 IV 29 consid. 5.1 et les arrêts cités).

A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf. ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274; 102 IV 74 consid 1b p. 75 s.).

La jurisprudence a cependant souligné qu'une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3; 116 IV 273 consid. 4b p. 276).

E. 3.2

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir nié l'existence d'indices suffisants pour ordonner une expertise.

Il allègue d'abord avoir été, par le passé, condamné à deux reprises pour infraction à la LStup, laissant entendre qu'il s'adonnait alors à la consommation de stupéfiants. Ce fait, à lui seul, ne suffirait toutefois pas à faire admettre l'existence d'une raison sérieuse de douter de sa pleine responsabilité pénale. Il n'est aucunement établi que le recourant aurait alors été dépendant des stupéfiants et moins encore qu'il l'aurait été au moment où il a commis les actes à la base de la présente condamnation. Il ne le prétend d'ailleurs même pas.

Le recourant se prévaut ensuite de son comportement au cours des débats. Ce comportement, tel que constaté dans l'arrêt attaqué, ne saurait cependant être considéré comme un indice d'une responsabilité diminuée. S'exprimer de manière évasive sur les faits de la cause ou les contester, accuser les plaignants de mentir ou - ce qui était pour le moins malvenu en l'espèce - invoquer une pudeur naturelle pour justifier des actes du genre de ceux qui ont été commis ne suffit manifestement pas à faire sérieusement douter de la pleine responsabilité pénale de celui qui adopte une telle attitude. Il n'en va pas différemment du fait que le recourant a pris le Seigneur à témoin de la véracité de ses propos.

Pour le surplus, le recourant ne peut citer aucun élément qui soit propre à faire douter de son entière responsabilité pénale et, au vu des faits retenus, on n'en discerne pas.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Comme il était voué à l'échec, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.